

DECISION N°2024-L0395/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau des Cascades.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2024 de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamado SINARE et R. Ghislain TIENDREBEOGO, représentant l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou OUEDRAOGO, représentant l'Agence de l'Eau des Cascades ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba YAGO, représentant BURK INOV ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3978 du mardi 1^{er} octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 03 octobre 2024 ; que l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 03 octobre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Agence de l'Eau des Cascades a lancé la demande de prix n°2024-06/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine ;

la Commission d'Attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl non-conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni les copies légalisées des diplômes ; qu'aussi il n'a pas respecté le canevas des moyens matériels ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs sont sans fondement ; qu'il a fourni des diplômes légalisés à la date du 12/09/2024 dans son offre technique ;

qu'il a également respecté le canevas des moyens matériels ; qu'il signale que le non-respect du canevas des moyens matériels est une erreur non substantielle qui ne peut entraîner le rejet d'une offre ;
qu'au vu de ce qui précède, son offre reste conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni des copies des diplômes légalisées et non les diplômes légalisés ; que le dossier a exigé des copies légalisées des diplômes ; qu'il a juste produit des copies simples ; que le grief sur le canevas des moyens matériels non respecté est une erreur d'appréciation ; que le requérant a respecté le canevas ;

qu'elle n'a pas pu amener toutes les offres pour assister à la séance ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de l'absence des éléments pour apprécier la plainte de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl à savoir l'offre originale, il infirme les résultats sous réserve de la communication à l'ARCOP de l'offre originale du requérant par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'infirmer les résultats provisoires sous réserve de la communication à l'ARCOP de l'offre originale du requérant par la CAM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'Entreprise Wend Kouni (EWK) Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-06/MEEA/SG/DGAEC/PRM pour le recrutement d'un prestataire pour la réalisation de deux (02) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans l'espace de compétence de l'Agence de l'Eau des Cascades sous réserve de la communication à l'ARCOP de l'offre originale du requérant par la CRAM ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 octobre 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon